



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-01-09-00001 - AP n°2023-009-001 du 9 janvier 2023 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Volx au lieu-dit "Le Plan" (12 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-12-28-00008 - AP n°2022-362-008 du 28 décembre 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANOSQUE (4 pages) Page 16

04-2022-12-28-00009 - AP n°2022-362-009 du 28 décembre 2022 mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 1 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset (4 pages) Page 21

04-2022-12-28-00010 - AP n°2022-362-010 du 28 décembre 2022 mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 2 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset (4 pages) Page 26

04-2022-12-28-00011 - AP n°2022-362-011 du 28 décembre 2022 mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 4 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset (4 pages) Page 31

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-09-00001

AP n°2023-009-001 du 9 janvier 2023 portant
dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats et d'individus d'espèces protégées
pour la construction d'une centrale
photovoltaïque sur la commune de Volx au
lieu-dit "Le Plan"

Digne-les-Bains, le **-9 JAN. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-009-001
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces
protégées pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de
Volx au lieu-dit « Le Plan »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 15 septembre 2021 par la société Energreen production, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx (04) – lieu-dit « Le Plan » » et des formulaires CERFA 11630*02, 13614*01 et 13616*01 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 6 au 27 janvier 2022 ;

VU l'avis en date du 4 mars 2022 du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN de novembre 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la construction d'une centrale photovoltaïque de 12,9 ha au lieu-dit «Le Plan » à Volx implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatives à la lutte contre le changement climatique, au motif qu'il contribue au respect des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables avec une puissance installée de 10,9 Mwc, motif étayé dans le dossier technique susvisé (pages 34 à 38) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères présentée dans le dossier technique susvisé (pages 39 à 41) ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), qui estime que certains inventaires sont insuffisants, que l'analyse des effets cumulés doit être complétée, que les mesures d'atténuation et de suivis des impacts doivent être précisées ;

Considérant que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) présente les résultats des inventaires entomologistes réalisés au printemps 2022 et les mesures complémentaires prévues (pages 5 à 10 et annexe 2), précise les mesures d'évitement, de réduction et de suivis des impacts proposées dans le dossier initial (pages 11 à 38 et 54 à 59 et annexe 1), complète l'analyse les effets cumulés (pages 39 à 53) et apporte des garanties de maîtrise foncière des terrains compensatoires (pages 60 - 61 et annexes 3 à 6),

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) ;

Considérant qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) , et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 12,9 ha au lieu-dit « Le Plan » à Volx, le bénéficiaire de la dérogation est la société "VOLX LE PLAN", ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Mammifères	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Destruction de 1 ha d'habitats favorables et perturbations d'individus
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	
Molosse de cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	
Lapin de Garenne (<i>Oryctologus cuniculus</i>)	Destruction de 3,5 ha d'habitat favorables, perturbations et risque de destruction d'individus
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Risque de destruction d'individus
Oiseaux	
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Altération de 10,5 ha d'habitat de chasse, risque de perturbation d'individus
Faucon Hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Destruction de 0,55 ha d'habitat favorable, risque de perturbation et de destruction d'individus
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	Altération de 10,5 ha d'habitat favorable, risque de perturbation et destruction d'individus
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	
Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	
Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)	
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	
Reptiles et Amphibiens	
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	Risque de destruction d'individus
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	
Branchiopode (<i>Branchipus schaefferi</i>)	
Invertébrés	
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Destruction de 1,5 ha d'habitat, perturbation et risque de destruction d'individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux de construction du projet visé à l'article 1 et dans le cadre de son exploitation jusqu'à son démantèlement à l'issue de 40 années d'exploitation.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN susvisés).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures d'évitement :

ME1 : adaptation de l'emprise du projet

Le projet évitera les zones à enjeux pour la biodiversité, telles que cartographiées en annexe 1, suivantes :

- un rectangle d'environ 1 ha le long du canal, afin de préserver la station d'Euphorbe à feuilles de graminées, une partie des zones de pont de Damier de la Succise et une partie des fourrés qui sont favorables à la nidification de nombreux passereaux,
- une seconde zone d'environ 1 ha entre les deux zones équipées de panneaux photovoltaïques, afin de préserver une autre zone de pont de Damier de la Succise.

Ces secteurs, à proximité immédiate des panneaux photovoltaïques, seront inclus au sein de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque afin d'éviter leur dégradation, à l'exception de la station d'Euphorbe à feuilles de graminées du fait de sa situation (berges du canal de la Durance).

ME2 : Mise en défens des milieux sensibles en phase travaux

Un balisage spécifique (piquets et filet de balisage ou chaînette) des habitats à préserver, à proximité immédiate des zones d'emprise des travaux, sera mis en place pendant la phase chantier. Ce balisage concernera (cf. cartographie en annexe 1) :

- station botanique d'Euphorbe à feuilles de graminées, espèce végétale protégée,
- fourrés préservés le long du canal de la Durance,
- pelouses et friches avec Scabieuse des jardins non concernées par l'emprise du projet (terrassment et base vie du chantier),
- bosquets et éléments arborés préservés situés en limite des parcelles du projet,
- ripisylve du Largue le long de la voie d'accès au motocross,
- pied de Céphalaire blanche identifié dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis CNPN.

Une information auprès du personnel d'entreprise sera réalisée préalablement au début des travaux. Le stockage et le stationnement des engins de chantier, des matériaux de construction et de lieux de vie du personnel devront se faire en dehors de ces zones.

3.2 Mesures de réduction :

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux

Afin de réduire l'impact des travaux sur la faune, les travaux devront débuter en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces présentes et potentielles sur ou à proximité des parcelles du projet, soit entre le 15 septembre et fin octobre au plus tard. Par ailleurs, les travaux seront réalisés en période diurne et sans éclairage nocturne afin de limiter les nuisances sur la faune nocturne.

MR2 : Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier

Afin de limiter les risques d'altération ou de destruction de la végétation limitrophe ou de destruction d'individus d'espèces animales en déplacement lors de la phase chantier, un plan de circulation des engins sera établi en amont du démarrage du chantier par l'écologue en charge du suivi du chantier (cf. mesure A1). Ce plan sera matérialisé sur le terrain par des jalons placés par géomètre et fourni aux entreprises intervenantes. Il contiendra également des consignes pour que les travaux aient lieu dans les limites strictes de la zone d'emprise ou de chantier, pour éviter la dégradation du sol et de la végétation des secteurs non directement concernés par le projet et éviter l'envol de poussières.

MR3 : Limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

En phase chantier, des mesures préventives seront prises pour limiter l'introduction et la dissémination de nouvelles EVEE :

- éviter l'apport de matériaux extérieurs et n'utiliser que des substrats pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site ;
- utiliser uniquement de la terre végétale locale ;
- nettoyer tout matériel susceptible d'avoir été en contact avec des espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant l'entrée du site et ceci pendant toute la durée du chantier.

Par ailleurs, lors des travaux de terrassement, la terre végétale sera systématiquement mise de côté puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site.

MR4 : Veille sur les pièges artificiels pour la petite faune

Une veille sera mise en place tout au long du chantier pour éliminer tous les éléments susceptibles de piéger la petite faune (poteau creux, trous au ras du sol, zones d'eau artificielles et bassins, déchets abandonnés...).

MR5 : Mise en place de clôtures adaptées au déplacement de la petite faune

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, le grillage de la clôture entourant le site sera équipé de mailles d'une largeur et d'une hauteur minimales de 5 cm et installé de façon à être relevé de 5 cm par rapport au sol, au minimum. Des trouées seront également à réaliser dans le grillage. Celles-ci seront créées tous les 25 à 50 m à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 20 cm x 20 cm (minimum). Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux.

MR6 : Plantation de haies le long des clôtures

Des haies seront plantées le long des clôtures du côté du canal et du côté de l'autoroute A51 sur un linéaire total de 1,31 km (cf. cartographie en annexe 1), en évitant le pied de Céphalaire blanche (cf. mesure R2).

Elles seront composées d'essences locales rustiques et adaptées au climat changeant et constituées d'espèces arbustives ou arborées observées sur le site tel que l'Aubépine blanche (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le cerisier Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*), le Peuplier noir (*Populus nigra*), le chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le charmillier (*Carpinus betulus*), le Sureau (*Sambucus nigra*). Les autres essences locales qui peuvent être utilisées sont : les filaires (*Phillyrea*), les Buplèvres (*Bupleurum*), le myrte (*Myrtus communis*), le romarin (*Rosmarinus officinalis*), l'olivier sauvage (*Olea europaea sylvestris*), le chêne kermès (*Quercus coccifera*), le pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*),

l'arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*). L'utilisation de végétaux ayant le label « Végétal Local » sera privilégiée.

MR7 : Création gîtes artificiels pour les reptiles

Afin de favoriser les reptiles, une dizaine de gîtes artificiels seront mis en place (cf. cartographie indicative en annexe 1) :

- des tas de bois (branches et troncs issus des opérations de défrichage du site) seront disposés à l'extérieur du site, en lisière des boisements
- des tas de pierres (issues des opérations de préparation du sol) seront disposés à l'intérieur de l'enceinte du parc, en veillant à ce qu'ils ne gênent pas l'exploitation.

Ces gîtes seront constitués dès le début des travaux, en utilisant les matériaux du site.

MR8 : Obturation des sommets des poteaux

Le haut des poteaux qui seront disposés autour du parc pour la clôture ou la vidéo-surveillance devront être obturés pour éviter de constituer un piège pour la faune.

MR9 : Mesures conservatoires du Damier de la Succise

Afin de prévenir de la destruction d'individus du Damier de la succise, une défavorabilisation des milieux favorables sera réalisée. Pour ce faire, les Scabieuses des jardins et les Céphalaires blanches seront coupées dans la zone d'emprise juste avant la période de vol du papillon (fin avril de l'année du début des travaux).

MR10 : Gestion des végétations adaptée à la biodiversité (intègre la mesure MC1 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN)

Afin que les espaces enherbés du futur parc photovoltaïque soient rendus favorables au Damier de la succise, des graines de Scabieuse des jardins et de Céphalaire blanche seront récoltées avant les travaux et disséminées à l'intérieur du parc après travaux.

Si des semis s'avéraient nécessaires afin de favoriser la reprise de la végétation après travaux, seules des semences d'origine locale pourront être utilisées.

Aucun produit phytocide ne sera autorisé.

À l'intérieur de la centrale photovoltaïque, dès que le couvert de végétation le permettra, la gestion suivante sera mise en place :

- soit un pâturage ovin extensif à adapter à la vitesse de repousse de la végétation et à mettre en place entre la fin de l'automne et le début du printemps (octobre à début mars),
- soit une fauche tardive annuelle, entre octobre et début mars. La totalité de la parcelle ne devra pas être fauchée au cours de la même année afin de conserver des zones refuges et la hauteur de fauche ne devra pas être inférieure à 15 cm.

Concernant les opérations d'entretien de la végétation aux abords de la centrale, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation :

- maintien des arbres gîtes potentiels pour la faune et des arbres isolés,
- préservation d'îlots disséminés de végétation arbustive (environ 3 mètres d'envergure),
- dans les zones concernées par la présence de stations d'Euphorbe à feuilles de graminées et de Scabieuse des jardins (environ 2 ha correspondant aux zones évitées etensemencées, cf ME1 et MC2), réouverture du milieu par gyrobroyage tous les 2 à 5 ans, entre octobre et début mars), avec hauteur minimale de coupe de 15 cm et exportation des produits de coupe.

MR11 : Mesure conservatoire du Branchiopode

Afin de prévenir de la destruction des ornières, habitat fonctionnel de Branchiopode, la création de dépressions sera réalisée sur le site du projet (cf. cartographie en annexe 1). Cette mesure sera réalisée en trois étapes :

1/ Récupération du substrat des ornières contenant les œufs de l'espèce. Elle pourra être réalisée manuellement ou mécaniquement, en prélevant le substrat sur une faible profondeur (5 à 10 cm). Le substrat sera prélevé avant le début des travaux et stockés sur site en attendant l'ensemencement ;

2/ Création de dépressions dans les zones d'exutoire et d'écoulement naturels pour favoriser la mise en eau lors d'épisode pluvieux. Elles pourront être localisées le long des pistes d'accès

(sachant que le passage occasionnel de véhicule peut contribuer favorablement à la dissémination des oeufs), des rangées de panneau photovoltaïque ou bien à proximité des différents locaux prévus dans le cadre du projet (Local technique, poste de livraison, poste de transformation). Les dépressions créées pourront atteindre une surface de plusieurs mètres carrés à plusieurs dizaines de mètres carrés. Le nombre pourra varier d'une dizaine à une quarantaine selon la taille des dépressions, pour respecter les surfaces impactées par le projet. Le nombre et l'emplacement devra être validé en concertation avec l'équipe projet et l'écologue responsable du suivi des travaux ;

3/ Le substrat stocké avant travaux sera disséminé dans chacune des dépressions créées.

MR12 : Renforcement des plantes hôtes le long d'un corridor (mesure MC2 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN)

Un corridor favorable au Damier de la Succise sera aménagé entre les stations évitées au cœur de la centrale photovoltaïque et les zones de compensation au nord du site : un semis de graines de Céphalaire blanche et de Scabieuse des jardins sera réalisé entre la haie (cf. mesure MR6) et la clôture de la centrale, sur une bande de 1 mètre de large sur 535 m de long.

3.3 Mesure de compensation

Les parcelles cadastrales C882 (3,3 ha) et C2451 (0,6 ha) seront acquises, avant le début des travaux, par le maître d'ouvrage pour être « sanctuarisées » afin de maintenir une lisière boisée favorable aux oiseaux et chiroptères.

Sur les parcelles cadastrales C2428 (EDF), C2452 (commune), C806, C885, C893, C894 et C2453 (cf. cartographie en annexe 2), des opérations de restauration en faveur du Damier de la succise seront réalisées l'année du début des travaux de construction de la centrale photovoltaïque :

– un gyrobroyage sera réalisé entre octobre et début mars (avec un engin de moins d'une tonne, une hauteur de coupe minimal de 15 cm, sans travail du sol et exportation des produits de coupe) afin de réduire le recouvrement du Brachypode de Phénicie et de rouvrir certains secteurs de fourrés,

– afin de contenir l'extension de certaines espèces arbustives et arborées tout en maintenant des bosquets arbustifs disséminés, un bûcheronnage sélectif viendra compléter les opérations de gyrobroyage,

– à la suite de ces opérations, un semis de graines de Scabieuses des jardins sera réalisé au mois de mars, après griffonnage du sol sur la parcelle communale au nord, et sans griffonnage sur la parcelle EDF au sud afin de ne pas impacter les chenilles présentes,

– en complément du maintien de certains bosquets arborés et arbustifs au sein des parcelles, une plantation de linéaires arbustifs et arborés le long des routes longeant les limites parcellaires sera réalisé afin de limiter les possibilités d'accès aux parcelles de compensation tout en constituant des milieux favorables pour la faune. Les plantations seront exclusivement constituées d'espèces locales observées sur ces parcelles à savoir, Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Bouleau (*Betula alba*). L'utilisation de végétaux labellisés « Végétal local » sera privilégié. Sur la parcelle C2428 (EDF), compte tenu de la présence d'un gazoduc, cette plantation pourra être remplacée par l'installation de barrières en bois et de panneaux d'information.

Afin de limiter la reprise du Brachypode de Phénicie et des arbustes, un entretien par pâturage ou par gyrobroyage sera réalisé tous les 2 à 5 ans entre octobre et début mars (avec un engin de moins d'une tonne, une hauteur de coupe minimal de 15 cm, sans travail du sol et exportation des produits de coupe), pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

3.4 Mesures d'accompagnements et de suivis

Mesure A1 : suivi écologique du chantier

Afin de s'assurer du respect des mesures prescrites ci-dessus, un prestataire spécialisé en écologie, extérieur aux entreprises de travaux, sera mandaté par le maître d'ouvrage afin d'assurer les missions suivantes :

– avant le début des travaux : il retranscrit les mesures prescrites dans le cahier des charges des entreprises, il s'assure de la mise en œuvre des mesures ME1, ME2, MR1 et MR2 (mise en défens des secteurs à enjeux écologiques, calendrier des travaux et plan de circulation sur le chantier) il effectue une formation du personnel du chantier afin de le sensibiliser aux enjeux écologiques recensés et balisés sur site.

– pendant les travaux : il réalise une dizaine d'audits pour s'assurer que les mesures sont bien mises en place en permanence sur le chantier et que les balisages sont bien respectés. Il peut proposer, en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions. Il peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

– après travaux : il réalise un audit à la fin des travaux puis 1 an après la fin des travaux, afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement de réduction. À l'issue de chacun de ces audits, un rapport bilan est remis à la DREAL PACA dans un délai de 2 mois. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale.

Mesure A2 : suivi faunistique et floristique des mesures prescrites

Un suivi faunistique et floristique par des écologues sera mis en place afin de vérifier l'efficacité des mesures prescrites. Les protocoles de suivis devront être définis la première année de suivi et devront être identiques pour toutes les années de suivi.

Un bilan annuel sera réalisé pour chaque année de suivi et sera systématiquement transmis à la DREAL PACA avant le 30 mars de l'année suivante. Ce bilan annuel s'attachera à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il sera conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et proposera, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale.

1 – Suivi des populations de Damier de la Succise

Un suivi régulier des plantes-hôtes du Damier de la Succise et de sa reproduction sera réalisé sur la zone évitée, la zone d'emprise, les zones compensatoires, la bande de 1 mètre entre la zone évitée et la zone compensatoire ainsi que des secteurs favorables à l'espèce pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour de ces zones, soit un peu moins de 44 ha.

Les indices de reproduction du Damier seront recherchés comme les chenillettes grégaires, les chenilles dispersées et les nids. Le suivi écologique concernera les nids ainsi que les imagos. 2 passages par an seront réalisés pour les nids (courant juillet/août) et 2 passages par an pour les imagos (début et fin mai). Ces suivis seront réalisés à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux.

2 – Suivi de la mesure conservatoire du Branchiopode (MR11)

Ce suivi consistera à surveiller d'une part que les dépressions ne sont pas comblées, et d'autres part que le Branchiopode s'y développe. Afin de pouvoir identifier les secteurs de présence il faut prospecter après une période de pluies suivie de chaleurs. Deux passages par an entre les mois de mai et août. Ces suivis seront réalisés à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux.

3 – Suivis de l'efficacité de la mesure de compensation

Des suivis seront réalisés sur les parcelles de la mesure de compensation afin d'évaluer son efficacité pour les espèces cibles :

– pour les chiroptères, ils consisteront en la pose d'un enregistreur (type SM4BAT) durant 3 nuits complètes, 3 fois par an. L'objectif est d'identifier les espèces fréquentant la zone de

compensation et de quantifier l'activité par espèce afin d'apprécier la fonctionnalité des zones de compensation comme territoire de chasse. Ces suivis seront réalisés à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux.

– pour l'avifaune, ils consisteront en la réalisation de points d'écoute et d'observations. L'objectif est de vérifier dans quelles mesures les espèces de rapaces et passereaux utilisent la zone pour s'alimenter et pour nidifier. Ces suivis seront réalisés à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux.

– pour les reptiles, un passage sera fait entre les mois de mai et août à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux. L'objectif est de confirmer l'attractivité fonctionnelle pour les reptiles des gîtes artificiels (MR7) et des zones de compensation.

4 – Suivi de la végétation

Ce suivi consistera en 2 passages annuels (juillet et septembre) à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30 après travaux. Il aura pour objectif d'évaluer :

– l'évolution de la station d'Euphorbe à graminée évitée sur la zone projet,

– l'augmentation de la diversité et la présence d'espèces floristiques caractéristiques du milieu pelouse locale sur les zones de compensation. Le dénombrement du nombre de Scabieuse sera pris en compte (pouvant être rapporté à l'hectare) ainsi que le recouvrement du Brachypode de Phénicie,

– la dynamique de croissance des fourrés, ainsi que du Brachypode de phénicie, afin d'ajuster la fréquence d'entretien nécessaire au maintien de l'ouverture du milieu sur les zones de compensation et les zones évitées sur le site du projet.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux et transmettra annuellement un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

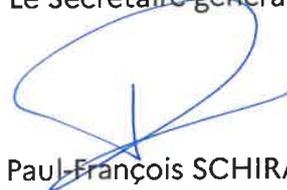
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

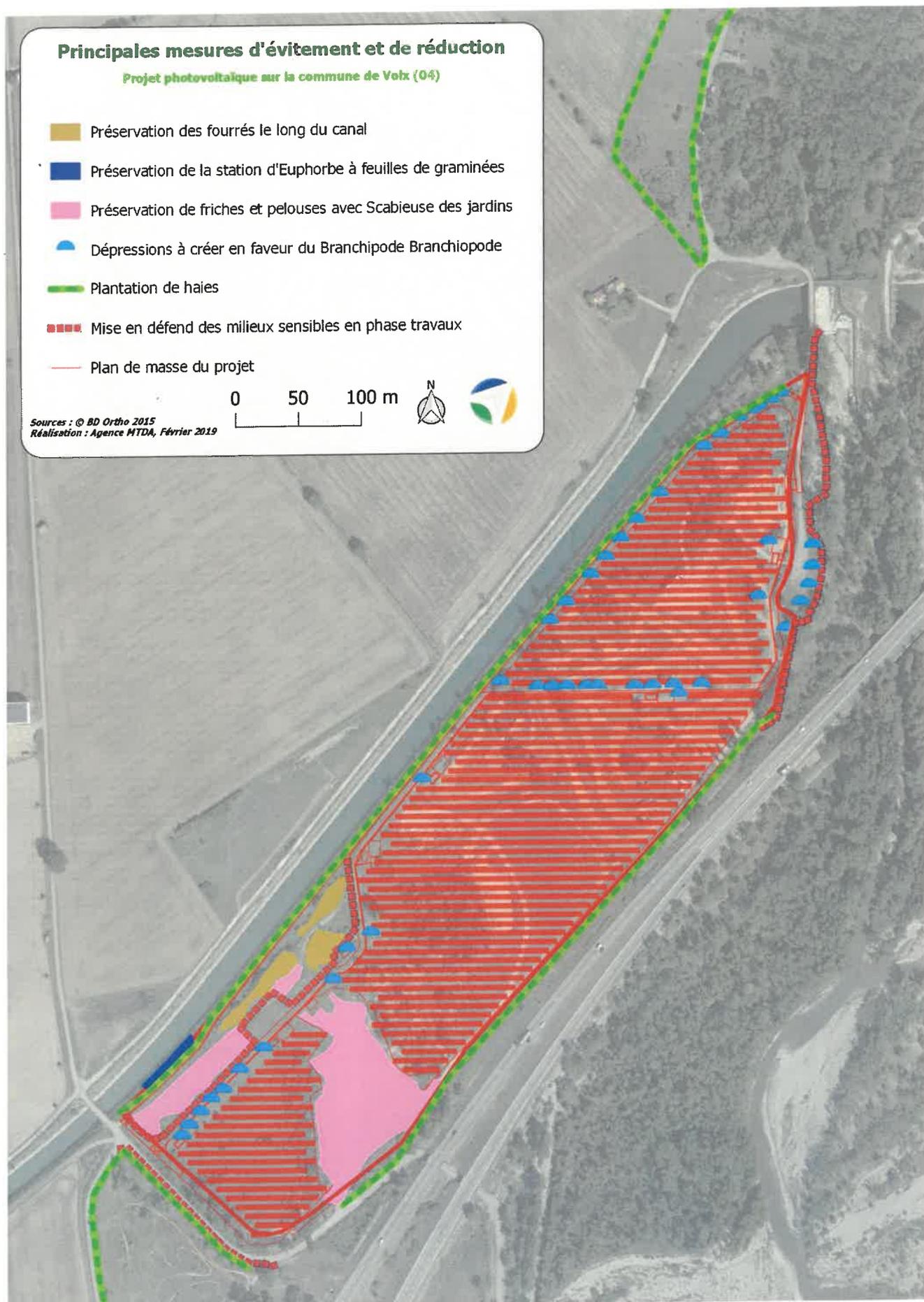
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

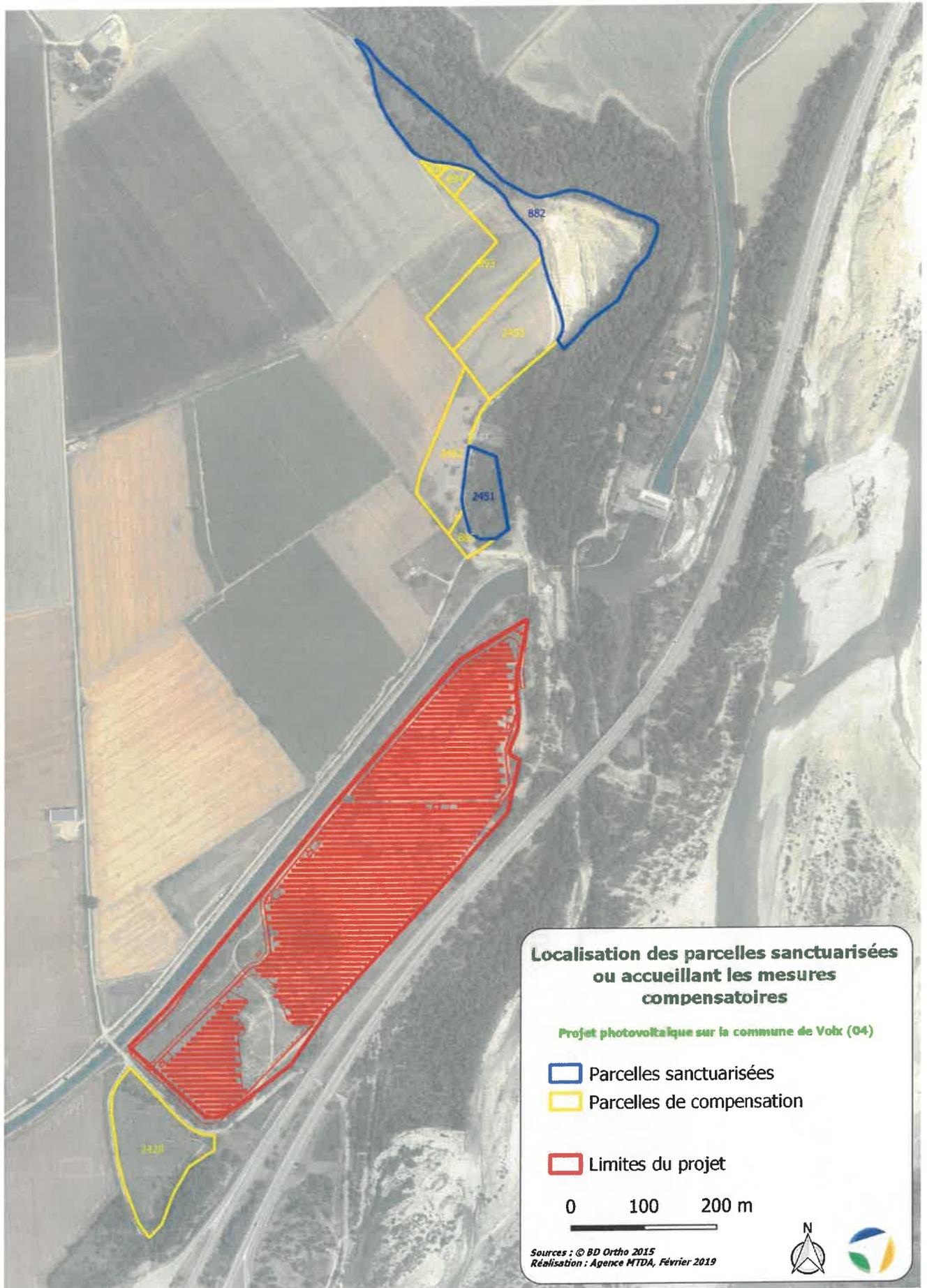


Paul-François SCHIRA

ANNEXE 1 : Localisation des principales mesures d'évitement et de réduction du projet



ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-28-00008

AP n°2022-362-008 du 28 décembre 2022
portant approbation de la modification du plan
de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de MANOSQUE

Pôle risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-362-008

portant approbation de la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune
de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-1 à R5.62-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-221-002 du 9 août 2022 portant prescription de la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque au droit du lieu-dit « des Hubacs » ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal n° 22-09-02 de la commune de Manosque en date du 22 septembre 2022 ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Considérant que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Manosque ;

Considérant la procédure administrative de modification appliquée au titre des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 : La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque est approuvée.

Article 2 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne le volet incendie de Forêt (PPRiF) de la commune de Manosque au droit du lotissement dénommé « Les Bastides de Saint-Pancrace » sis 287, chemin des Hubacs sur la commune de Manosque. La modification porte sur la cartographie réglementaire du risque d'incendies de forêt pour reclasser la partie du lotissement classée en zone rouge en zone bleue B1 du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN .

Article 3 : Le dossier comprend :

- la note de présentation de la modification ;
- la cartographie modifiée du zonage réglementaire du volet incendie de forêt.

La modification approuvée du PPRN est tenue à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux de :

- la mairie de Manosque;
- la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;
- la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : La cartographie réglementaire modifiée du PPRiF annexée au présent arrêté remplace la cartographie du zonage réglementaire approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la mairie de Manosque et au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois à la mairie de Manosque et au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Le présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

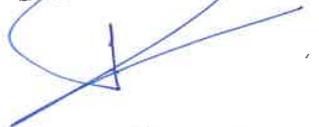
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, le maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-28-00009

AP n°2022-362-009 du 28 décembre 2022
mettant en demeure la société SOLAIREGREGROUX
1 de respecter les prescriptions du Plan de
Prévention des Risques d'Incendies de Forêt
(PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour
son exploitation du parc photovoltaïque situé
sur le site du Coteau de Rousset

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-362-009

mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 1 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L170-1, L171-1 à L171-12 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains et les annexes associées notamment le règlement et le zonage réglementaire sur les risques d'incendies de forêt ;

Vu les rapports de manquement administratif (RMA) en date du 27 avril 2021 du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset, transmis aux exploitants en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'instruction du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset et proposant le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant au RMA précité ;

Vu la procédure contradictoire engagée auprès de l'exploitant du parc photovoltaïque SG1 reçue le 4 novembre 2022, et en l'absence d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que lors du contrôle de terrain en date du 13 avril 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté que les unités d'exploitations ne sont pas conformes à l'ensemble des prescriptions du PPRiF;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L178-8 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés exploitantes des parcs photovoltaïques de coteau du Rousset et Vallongue de

respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n ° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié (PPRiF) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et mesures à respecter

La société SOLAIREGREOUX 1, dont le siège social est situé au 3 rue Saint-Georges à Paris (750009), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations de parcs photovoltaïques situées au lieu-dit du « Coteau de Rousset » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) de se conformer dans un délai de 1 an :

- aux articles 7.3.4 et 10.1 du règlement du PPRiF relatifs au déverrouillage des portails d'accès ;
- aux articles 7.3.4, 10.1, 12.2 et 12.4.1.2 du règlement du PPRiF relatifs aux voies périphériques externes et internes ;
- aux articles 7.3.4, 10.2 et 13.1 du règlement du PPRiF relatifs aux points d'eau pour la défense incendie ;
- aux articles 7.3.4, 7.3.5 et 10.3 du règlement du PPRiF relatifs au débroussaillage ;
- à l'article 7.3.4 du règlement du PPRiF relatif au délai de mise en conformité au PPRiF pour les activités existantes.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF

En cas d'impossibilité technique démontrée de se conformer à certaines dispositions des articles précités, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives sur la base des éléments techniques édictés au rapport d'instruction proposant le présent arrêté et sous réserve de l'avis de la Direction Départementale de Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-de-Haute-Provence et du service de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les mesures alternatives sont proposées sur la base d'une étude technique comprenant notamment :

- un état argumenté de chaque îlot pour lesquels il est nécessaire de prévoir des mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF. Ces points sont localisés sur une carte, détaillés et quantifiés ;
- une proposition de mesures techniques alternatives à mettre en œuvre, pour chaque point précité pour répondre aux objectifs et aux besoins de défense contre l'incendie et la prévention du risque d'incendies de forêt (traduits par le PPRiF).

L'étude technique comprend un tableau synthétique des mesures alternatives proposées comprenant :

- la thématique concernée (portails d'accès, voies périphériques externes et internes, points d'eau ou débroussaillage)
- l'article du PPRiF au regard duquel la mesure alternative est proposée ;
- les mesures techniques qui auraient du être mises en œuvre en application de l'article ;
- les justifications de l'impossibilité technique de mise en œuvre ;
- les mesures alternatives proposées.

L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en matière de défense et de lutte contre les incendies.

Si l'exploitant souhaite proposer des mesures alternatives, l'étude et les données associées sont communiquées aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures alternatives ne pourront être mises en œuvre qu'après validation par les services de l'État. L'exploitant met en œuvre les mesures alternatives validées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les données associées à l'étude doivent comprendre :

- une carte générale permettant de localiser les non-conformités et leurs alternatives avec une légende précise ;
- une carte générale par site faisant état de l'ensemble des points conformes à la réglementation dont l'achèvement est avéré.

Les données sont transmises au format vecteur (.shp) en Lambert 93 avec le détail de la donnée indiqué dans la table attributaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cette mesure prend la forme d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6 ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Gréoux-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-28-00010

AP n°2022-362-010 du 28 décembre 2022
mettant en demeure la société SOLAIREGREGROUX
2 de respecter les prescriptions du Plan de
Prévention des Risques d'Incendies de Forêt
(PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour
son exploitation du parc photovoltaïque situé
sur le site du Coteau de Rousset

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-362-010

mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 2 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L170-1, L171-1 à L171-12 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains et les annexes associées notamment le règlement et le zonage réglementaire sur les risques d'incendies de forêt ;

Vu les rapports de manquement administratif (RMA) en date du 27 avril 2021 du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset, transmis aux exploitants en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'instruction du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset et proposant le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant au RMA précité ;

Vu la procédure contradictoire engagée auprès de l'exploitant du parc photovoltaïque SG2 reçue le 4 novembre 2022, et en l'absence d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que lors du contrôle de terrain en date du 13 avril 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté que les unités d'exploitations ne sont pas conformes à l'ensemble des prescriptions du PPRiF;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L178-8 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés exploitantes des parcs photovoltaïques de coteau du Rousset et Vallongue de

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n ° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié (PPRiF) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et mesures à respecter

La société SOLAIREGREOUX 2, dont le siège social est situé au 3 rue Saint-Georges à Paris (750009), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations de parcs photovoltaïques situées au lieu-dit du « Coteau de Rousset » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) de se conformer dans un délai de 1 an :

- aux articles 7.3.4 et 10.1 du règlement du PPRiF relatifs au déverrouillage des portails d'accès ;
- aux articles 7.3.4, 10.1, 12.2 et 12.4.1.2 du règlement du PPRiF relatifs aux voies périphériques externes et internes ;
- aux articles 7.3.4, 10.2 et 13.1 du règlement du PPRiF relatifs aux points d'eau pour la défense incendie ;
- aux articles 7.3.4, 7.3.5 et 10.3 du règlement du PPRiF relatifs au débroussaillage ;
- à l'article 7.3.4 du règlement du PPRiF relatif au délai de mise en conformité au PPRiF pour les activités existantes.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF

En cas d'impossibilité technique démontrée de se conformer à certaines dispositions des articles précités, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives sur la base des éléments techniques édictés au rapport d'instruction proposant le présent arrêté et sous réserve de l'avis de la Direction Départementale de Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-de-Haute-Provence et du service de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les mesures alternatives sont proposées sur la base d'une étude technique comprenant notamment :

- un état argumenté de chaque îlot pour lesquels il est nécessaire de prévoir des mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF. Ces points sont localisés sur une carte, détaillés et quantifiés ;
- une proposition de mesures techniques alternatives à mettre en œuvre, pour chaque point précité pour répondre aux objectifs et aux besoins de défense contre l'incendie et la prévention du risque d'incendies de forêt (traduits par le PPRiF).

L'étude technique comprend un tableau synthétique des mesures alternatives proposées comprenant :

- la thématique concernée (portails d'accès, voies périphériques externes et internes, points d'eau ou débroussaillage)
- l'article du PPRiF au regard duquel la mesure alternative est proposée ;
- les mesures techniques qui auraient du être mises en œuvre en application de l'article ;
- les justifications de l'impossibilité technique de mise en œuvre ;
- les mesures alternatives proposées.

L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en matière de défense et de lutte contre les incendies.

Si l'exploitant souhaite proposer des mesures alternatives, l'étude et les données associées sont communiquées aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures alternatives ne pourront être mises en œuvre qu'après validation par les services de l'État. L'exploitant met en œuvre les mesures alternatives validées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les données associées à l'étude doivent comprendre :

- une carte générale permettant de localiser les non-conformités et leurs alternatives avec une légende précise ;
- une carte générale par site faisant état de l'ensemble des points conformes à la réglementation dont l'achèvement est avéré.

Les données sont transmises au format vecteur (.shp) en Lambert 93 avec le détail de la donnée indiqué dans la table attributaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cette mesure prend la forme d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6 ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Gréoux-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-28-00011

AP n°2022-362-011 du 28 décembre 2022
mettant en demeure la société SOLAIREGREGROUX
4 de respecter les prescriptions du Plan de
Prévention des Risques d'Incendies de Forêt
(PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour
son exploitation du parc photovoltaïque situé
sur le site du Coteau de Rousset

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-362-011

mettant en demeure la société SOLAIREGREOUX 4 de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRiF) de la commune de Gréoux-les-Bains pour son exploitation du parc photovoltaïque situé sur le site du Coteau de Rousset

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L170-1, L171-1 à L171-12 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement et leurs articles réglementaires associés relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains et les annexes associées notamment le règlement et le zonage réglementaire sur les risques d'incendies de forêt ;

Vu les rapports de manquement administratif (RMA) en date du 27 avril 2021 du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset, transmis aux exploitants en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les rapports d'instruction du service Environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence rapportant les non-conformités aux prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du PPRiF des parcs photovoltaïques de Gréoux-les-Bains de Vallongue et du coteau de Rousset et proposant le présent arrêté ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant au RMA précité ;

Vu la procédure contradictoire engagée auprès de l'exploitant du parc photovoltaïque SG4 reçue le 4 novembre 2022, et en l'absence d'observations dans le délai réglementaire ;

Considérant que lors du contrôle de terrain en date du 13 avril 2021, les agents en charge du contrôle ont constaté que les unités d'exploitations ne sont pas conformes à l'ensemble des prescriptions du PPRiF;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L178-8 du code de l'environnement de mettre en demeure les sociétés exploitantes des parcs photovoltaïques de coteau du Rousset et Vallongue de respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n° 2015-006-009 du 6 janvier 2015 modifié (PPRiF) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et mesures à respecter

La société SOLAIREGREOUX 4, dont le siège social est situé au 3 rue Saint-Georges à Paris (750009), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations de parcs photovoltaïques situées au lieu-dit du « Coteau de Rousset » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) de se conformer dans un délai de 1 an :

- aux articles 7.3.4 et 10.1 du règlement du PPRiF relatifs au déverrouillage des portails d'accès ;
- aux articles 7.3.4, 10.1, 12.2 et 12.4.1.2 du règlement du PPRiF relatifs aux voies périphériques externes et internes ;
- aux articles 7.3.4, 10.2 et 13.1 du règlement du PPRiF relatifs aux points d'eau pour la défense incendie ;
- aux articles 7.3.4, 7.3.5 et 10.3 du règlement du PPRiF relatifs au débroussaillage ;
- à l'article 7.3.4 du règlement du PPRiF relatif au délai de mise en conformité au PPRiF pour les activités existantes.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF

En cas d'impossibilité technique démontrée de se conformer à certaines dispositions des articles précités, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives sur la base des éléments techniques édictés au rapport d'instruction proposant le présent arrêté et sous réserve de l'avis de la Direction Départementale de Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-de-Haute-Provence et du service de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les mesures alternatives sont proposées sur la base d'une étude technique comprenant notamment :

- un état argumenté de chaque îlot pour lesquels il est nécessaire de prévoir des mesures alternatives aux prescriptions du PPRiF. Ces points sont localisés sur une carte, détaillés et quantifiés ;
- une proposition de mesures techniques alternatives à mettre en œuvre, pour chaque point précité pour répondre aux objectifs et aux besoins de défense contre l'incendie et la prévention du risque d'incendies de forêt (traduits par le PPRiF).

L'étude technique comprend un tableau synthétique des mesures alternatives proposées comprenant :

- la thématique concernée (portails d'accès, voies périphériques externes et internes, points d'eau ou débroussaillage)
- l'article du PPRiF au regard duquel la mesure alternative est proposée ;
- les mesures techniques qui auraient dû être mises en œuvre en application de l'article ;
- les justifications de l'impossibilité technique de mise en œuvre ;
- les mesures alternatives proposées.

L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé en matière de défense et de lutte contre les incendies.

Si l'exploitant souhaite proposer des mesures alternatives, l'étude et les données associées sont communiquées aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures alternatives ne pourront être mises en œuvre qu'après validation par les services de l'État. L'exploitant met en œuvre les mesures alternatives validées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les données associées à l'étude doivent comprendre :

- une carte générale permettant de localiser les non-conformités et leurs alternatives avec une légende précise ;
- une carte générale par site faisant état de l'ensemble des points conformes à la réglementation dont l'achèvement est avéré.

Les données sont transmises au format vecteur (.shp) en Lambert 93 avec le détail de la donnée indiqué dans la table attributaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées. Cette mesure prend la forme d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6 ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Gréoux-Les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

